

Contact commercial: Marc Toutlian 06.98.70.12.28. info@mtexpos.com

2 - 3 et 4 Février 2024

Salon Destination HABITAT

Espace Tully - THONON LES BAINS

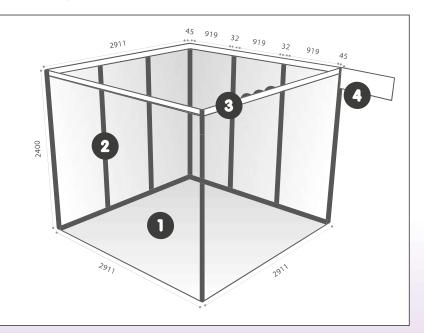
Réservation de Stand

Mentions obligatoires	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Nom et prénom du dirigeant :	
Adresse:	
Code postal :	Ville :
Contact : Nom	Prénom :
Tél. :	Fax : Port. :
Mail:	Site:
Adresse de facturation (si autre	que siège social) :
RC N°	Répertoire des métiers N° Code APE :
Texte de l'enseigne (16 caractères maximum) PRODUITS EXPOSÉS (à détaille	er obligatoirement)
en qualité de	es conditions d'inscription et du règlement général et m'engage à m'y à la présente un chèque de réservation de € l'al T.T.C à l'ordre de MT EXPOS et qui sera adressé par courrier à : • • 01700 Beynost érativement à réception de la facture. J'ai bien noté que mon installation e n'ai pas réglé entièrement la facture.
Date et signature	Cachet de l'exposant (obligatoire)

Caractéristiques techniques

Stand pré-équipé

- Moquette de couleur gris clair.
- Cloisons modulaires en panneau mélaminé et poteaux aluminium.
- Barre de soutien pour la pose en option d'une rampe de 3 spots 100 W.
- Enseigne drapeau
 16 caractères maximum.



A) Formule Stand équipé standard

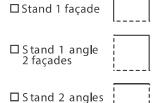
Par module de 9 m² (3 x 3) comprenant :

Formule Stand équipé standard Stand intérieur

(avec cloisons, moquette, enseigne) moquette au sol, cloisons de fonds et séparations, bandeaux, enseignes.

□ Stand 9 m²	980 € HT
☐ Stand 18 m²	1680 € HT
□ Stand 27 m²	2570 € HT
☐ Stand 36 m²	3240 € HT
□ Stand 54 m²	4590 € HT





A	 €HT

Montage et démontage

Montage le 1 février de 8h à 18h Démontage le 4 février de 18h à 23h et le 5 février de 8h à 11h

Observations

3 façades

B	Prestations supplémentaires		
	□ Compteur de base 2 kW (pour stand intérieur)	190 € HT = <u>190</u>	€HT
	☐ Électricité supplémentaire	kW x 75 € HT =	€ HT
	☐ Rail de 3 spots posés sur bandeaux	rail(s) x 70 € HT =	€HT
	□ Nettoyage quotidien du stand posé	$m^2 \times 7$ € HT =	€HT
	☐ Invitation visiteur supplémentaire	x 4 € HT =	€HT
	☐ Badge exposant supplémentaire	x 4 € HT =	€HT
		R	€HT

Forfait d'inscription (/ a b li a a 4 a i a a \	
, i di i di i di ili deli più di i		

- Traitement du dossier
- Référencement sur le site internet du salon
- Invitations (3 par m² de stand)
- 3 badges exposants
- Badge parking exposant
- Nettoyage des allées.

190 € HT

Total $A + B + C = \dots \qquad \in \mathsf{HT}$ $\mathsf{TVA} \ \mathsf{20}\% \qquad \qquad \cdots$ $\mathsf{Total} \ \mathsf{TTC} \qquad \qquad \in \mathsf{TTC}$

Votre acompte

Acompte obligatoire de 30 % du montant TTC

Total TTC x 30 %

..... € TTC

Reste dû

..... € TTC

Conditions générales de vente et règlement particulier du Salon Destination Habitat

Art. 1 - ADMISSION

Les demandes de participation devront être accompagnées du paiement du premier versement. Les demandes de participation sans premier versement ne seront pas prises en considération. Nonobstant le règlement du premier versement, sa facturation et/ou son encaissement, l'admission du demandeur ou de sa société demeure soumise à un examen préalable. En cas de refus, cette décision sera notifiée au demandeur ou à sa société par l'organisateur et le premier versement sera remboursé. En revanche, cette somme est perdue pour l'exposant et acquise à l'organisateur si le demandeur retire sa participation (voir paragraphe désistement). L'admission est prononcée par l'envoi d'une facture précisant la surface du stand. A ce titre, compte tenu des contraintes imposées par le placement de l'ensemble des exposants, l'organisateur se réserve le droit de modifier dans une limite de 20 % les surfaces demandées par l'exposant et la facturation correspondante, sans pour autant que l'exposant puisse demander l'annulation de sa participation. L'organisateur est seul juge de l'implantation des stands. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, la signature de la demande d'admission ou sa validation en ligne constitue un engagement ferme et irrévocable.

Art. 2 - PAIEMENT - MODALITÉS

Le règlement des frais de participation s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées ci-après : le premier versement lors de la demande de participation par chèque ou virement bancaire. Le second versement : au plus tard quinze jours après la date d'émission de la facture de solde et payable par chèque ou virement bancaire sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant. Toute inscription intervenant à moins de trente (30) jours de la manifestation devra être accompagnée du paiement de la totalité du montant de la commande.

Art. 3 - DÉSISTEMENT

Tout désistement doit être communiqué par l'exposant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur. Si l'exposant annule totalement ou partiellement sa participation à la manifestation et/ou sa commande de stand équipé, pour une cause quelconque, avant le 11/01/2023 il sera redevable envers l'organisateur d'une indemnité égale au montant du 1er versement. Si l'exposant annule totalement ou partiellement sa participation à la Manifestation et/ou sa commande de stand équipé, pour une cause quelconque, à partir du 11/01/2023 les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement au titre de la location du stand et/ou de sa commande et/ou de sa facture de solde sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation du stand à un autre exposant. Par ailleurs, dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture du salon, l'organisateur pourra considérer que l'exposant a annulé sa participation à la manifestation et les conditions visées ci-dessus s'apoliqueront.

Art. 4 - ASSURANCE AUTOMATIQUE - RENONCIATION À RECOURS

Chaque exposant devra assurer ses biens (marchandises, matériels, agencements) contre les risques d'incendie... dégâts des eaux, vol et renoncera à tous recours contre l'organisateur et ses assureurs. Les risques de casse des marchandises fragiles, le vol d'objets précieux et le transport à l'aller et au retour, de toutes marchandises, ne sont pas garantis dans l'assurance obligatoire. Cette assurance ne couvre pas la responsabilité civile de l'exposant qui reste à la charge de ce dernier. Délais de garanties : les assurances prennent effet aux jours et horaires d'ouverture du Salon et elles prennent fin à la clôture de la manifestation. Ces garanties s'entendent uniquement dans l'enceinte du Salon. Les biens, pour mémoire, sont sous la seule surveillance de l'exposant pendant les périodes de montage et de démontage de son stand.

Art. 5 - PRODUITS, MARQUES ET SERVICES ADMIS, SOUS-LOCATION

L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits, marques ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'organisateur. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non représentées. Il lui est interdit de céder ou sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

Art. 6 - AMÉNAGEMENT ET OCCUPATION DES STANDS

L'exposant devra occuper pendant toute la durée du Salon l'intégralité de la surface de l'emplacement qu'il a réservé. La présentation des produits doit être faite uniquement dans l'enceinte du stand, de façon à ne pas empiéter sur les allées et à ne gêner en aucun cas les exposants voisins. En cas d'infraction, l'organisateur pourra faire retirer les produits et les matériels aux frais de l'exposant. Les exposants devront créer des ambiances en rapport avec les produits qu'ils présentent et accorder une importance toute particulière à la décoration générale de leur stand. Les étals sont formellement interdits. L'exposant est tenu de respecter les hauteurs maximales des stands et des enseignes fixées par l'organisateur à 2,50 m sauf accord préalable et écrit de l'organisateur, la décoration des stands ne doit pas dépasser ces hauteurs. Toute infraction à cette obligation peut entraîner le démontage immédiat du stand aux frais de l'exposant. IL EST FORMELLEMENT INTERDIT: de clouer ou percer dans les panneaux ou les structures, d'apposer des autocollants ou autres double-faces, d'agrafer contre les cloisons, de tapisser ou de peindre les panneaux ou les structures. Tout panneau endommagé sera facturé au coût de 80 € H.T. IL EST ÉGALEMENT INTERDIT aux exposants d'apporter des modifications à toute installation réalisée par MT EXPOS et notamment eau, électricité, enseigne, sonorisation,

Art. 7 - SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

Les exposants certifient que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assument l'entière responsabilité des éventuelles défectuosités desdits produits ou services, sans que la responsabilité de l'organisateur puisse être recherchée.

Art. 8 - PUBLICITÉ

Toute publicité lumineuse ou sonore devra être soumise à l'agrément préalable et écrit de l'organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue du Salon, faute de quoi l'agrément pourra être retiré sans autre préavis. La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers est strictement Interdite dans les allées ainsi que dans l'enceinte du Parc. Seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand de l'exposant.

Art. 9 - AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix des produits doit être fait dans les conditions de la loi et notamment en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 et apparaître clairement pour permettre une bonne information du public. Toute annonce de réduction de prix (rabais, remise ou ristourne) réalisée par voie d'étiquetage, marquage, affichage, doit obéir aux conditions légales et règlementaires en vigueur et notamment aux conditions de l'arrêté n° 77-105/ P du 02-09-1977, relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur, et ne pourra être effectuée que sous forme d'affichettes disposées à l'intérieur des stands. Le format maximum de ces affichettes est fixé à 30 cm x 20 cm.

Art. 10 - ANIMATION MUSICALE

Les exposants qui envisagent une animation musicale sur leur stand devront en informer préalablement l'organisateur. Toute animation musicale ne sera autorisée qu'après accord de l'organisateur, sur présentation d'un projet précis (matériel et source sonore utilisés, type d'animation...).

Art, 11 - SERVICES INTERNET

L'exposant est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être mises en ligne sur le site Internet du Salon. Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'exposant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction. L'exposant garantit l'organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

Art. 12 - CARTES D'INVITATION

Les cartes d'invitation ne peuvent être ni reproduites ni revendues sous peine de poursuites et sanctions. A ce titre, l'organisateur se réserve le droit de neutraliser les cartes d'invitation dont l'utilisation frauduleuse (revente, reproduction, vol,...) aurait été portée à sa connaissance.

Art, 13 - PRISES DE VUES / MARQUES

L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'organisateur à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand, à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), en France comme à l'étranger et sans limitation de durée, à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation.

Art. 14 - SANCTIONS

En cas d'infraction aux conditions générales et/ou au règlement particulier, l'organisateur pourra après mise en demeure le cas échéant en présence d'un huissier, procéder immédiatement à la fermeture du stand et faire défense à l'exposant d'y pénétrer, sans que l'exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'organisateur. Les frais occasionnés par l'intervention de l'organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'exposant. En toute hypothèse, dès lors qu'une infraction aura été constatée, l'organisateur sera en droit de résilier le contrat sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à l'exposant.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

L'exposant reconnaît que le présent règlement particulier fait partie intégrante du contrat conclu avec l'organisateur pour régler sa participation au Salon, et qu'il contient des conditions déterminantes sans lesquelles ledit contrat n'aurait pas été conclu. En cas d'inexécution des obligations stipulées dans le présent règlement particulier, le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure, au profit de l'organisateur sans préjudice des dommages intérêts qui pourront être réclamés par ce dernier. En conséquence de ce qui précède, l'organisateur pourra procéder immédiatement à la fermeture du stand et faire défense à l'exposant d'y pénétrer, sans que l'exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'organisateur. En cas de contestation, seuls les tribunaux du siège de la société MT Expos seront compétents.

	Date et	signature	9	